



Place Vic. Abens
Boîte Postale 10
L-9401 VIANDEN

Tél.: +352/ 83 48 21-1
Fax: +352/ 83 48 26

E-mail: secretariat@vianden.lu
www.vianden.lu



Déclaration pour la perception de la taxe de séjour

Nom de l'établissement :

Adresse :

.....

L'exploitant :

Nom :

.....

Prénom :

.....

Adresse :

.....

Mois :

Année :

Ce document est à compléter et à renvoyer à l'adresse suivante :

Administration communale de Vianden

Recette communale

Place Vic. Abens

L-9410 Vianden

recette@vianden.lu

touristinfo@vianden.lu



Jour du mois	Nombre de personnes totales	Montant dû pour l'occupation
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		

Jour du mois	Nombre de personnes totales	Montant dû pour l'occupation
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
Total		

La somme de€ est à verser sur un des comptes bancaires de la recette communale de la commune de Vianden.

Communication à indiquer lors du paiement: « taxe de séjour »

CCPL: LU95 1111 0107 0838 0000
BILL: LU54 0028 1280 1650 0000
BGLL: LU94 0030 0300 4408 0000
BCEE: LU27 0019 4901 0108 0000

....., le Signature

Taxes communales : Règlement-taxe relatif à l'introduction d'une taxe de séjour

Article 1 :

Une taxe de séjour est due par les personnes qui ont pris en location des chambres ou des appartements garnis dans les hôtels, auberges, pensions de famille, établissements d'hébergement collectif, terrain de camping public et privés et hébergements touristiques privés et qui ne sont pas inscrites au registre de la population comme y résidant. Le logeur doit s'acquitter de l'encaissement de la taxe et de son versement à la recette communale ;

Au sens du présent règlement, on entend par :

“hôtel”, “motel”, “pension de famille”, “auberge”: tout établissement destiné à héberger, contre paiement, des personnes de passage au sens de l'article 1er de la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ;

“terrain de camping public ou privé”: toute propriété au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping;

“établissement d'hébergement collectif” et “hébergement touristique privé”: tout établissement qui satisfait à la définition de l'article 1er de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Article 2 :

Le taxe de séjour est fixée comme suit:

Type d'établissement/ Type de propriété	Tarif par personne et par nuitée Ou par emplacement de camping et par nuitée
Hôtel, motel, pension de famille, auberge, établissement d'hébergement collectif, hébergement touristique privé	2,00 €
Terrain de camping public/privé	1,00 €

Les factures délivrées aux clients doivent être conservées en copie en vue de permettre un contrôle de la part de l'administration communale. Les factures délivrées aux clients doivent porter un numéro courant.

Il est tenu notamment de leur communiquer le nombre de nuitées ainsi que tous livres autres documents comptables dont la tenue est exigée pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'Etat.

Article 3 :

Tous les mois, le logeur devra remettre à l'administration communale, sur formule arrêtée



Place Vic. Abens
Boîte Postale 10
L-9401 VIANDEN

Tél.: +352/ 83 48 21-1
Fax: +352/ 83 48 26

E-mail: secretariat@vianden.lu
www.vianden.lu



par le Collège des Bourgmestre et Echevins, une déclaration indiquant le nombre de locations consenties et celui de la taxe due à la commune. Il versera le montant des taxes dues au moment du dépôt de la déclaration ; le paiement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.

Article 4 :

Le logeur est personnellement responsable du versement à la recette communale des taxes qu'il a perçues et de celles qu'il a omis fautivement de se faire remettre.

Article 5 :

L'ouverture d'un hôtel ou d'un établissement similaire doit être portée à la connaissance de l'administration communale par le tenancier trois jours à l'avance. En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être versées sans délai à la recette communale.

Article 6 :

Les infractions au présent règlement sont punies selon les dispositions punitives prévues par la loi.

Article 7 :

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er janvier 2023.